

Arrêt

**n° 87 087 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes sympathisant du parti politique RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Vous résidez à Bambeto.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 16 novembre 2010, pendant que votre papa est au siège du parti RPG, vos voisins peuls et d'autres personnes peules sont venus chez vous. Ils ont demandé où se trouvait votre papa. Ils ont menacé

vous maman que si elle ne livrait pas votre papa, ils bouteraient le feu à la maison et vous brûleraient. Ils ont essayé de violer la domestique. Ensuite, ils s'en sont pris à votre maman qu'ils ont frappée avec des bâtons. Quand vous avez essayé de la défendre, ils vous ont frappé et vous avez alors perdu connaissance. Vous avez été emmené dans un bâtiment pour que votre papa se livre. Lors de votre détention, vous avez reçu la visite d'une dame militaire qui vous a aidé à vous évader en date du 5 décembre 2010. Elle vous a ensuite conduit dans une famille, vous y êtes resté deux jours. Le 8 décembre 2010, vous quittez la Guinée. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 9 décembre 2010.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre vos voisins peuls qu'ils vous tuent car ils vous considèrent comme des ennemis car, selon eux, c'est à cause du soutien que votre papa porte au RPG que Alpha Condé a été élu.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre vos voisins peuls, car pendant les campagnes électorales, ils s'en sont pris ouvertement à vous, vous ont enlevé et vous ont menacé vous, ainsi que votre famille (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, pp.10-11 et Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.5). Selon eux, vous êtes des traîtres car vous soutenez le malinké, Alpha Condé, au lieu de soutenir le candidat de votre ethnie (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, pp.10-11).

Le Commissariat Général constate dans vos déclarations un manque de consistance, qui empêche de tenir la crédibilité de vos déclarations comme établie.

En effet, les informations, que vous donnez sur les personnes que vous craignez, sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, invité à nous parler de vos voisins, vous vous limitez à citer le prénom de certains d'entre eux et à parler de leurs opinions et de leurs activités politiques (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p. 13 ; Rapport d'audition du 18/01/2012, pp.5-8). De même, pour la personne qui vous surveillait dans le garage où vous êtes resté enfermé pendant deux semaines et quelques jours, vous ne faites mention que de sa tâche pendant votre enlèvement (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.8). Dès lors, le Commissariat Général constate que vous vous êtes limité à des généralités et que votre manque de précision concernant les personnes que vous déclarez craindre ne permet pas de nous convaincre que vous êtes personnellement la cible de vos voisins peuls.

S'agissant des deux semaines et quelques jours passés dans le garage, il ressort de vos déclarations que vous ignorez l'endroit où se situe le garage (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.8). De plus, invité à décrire ce garage, vous vous limitez à dire et à répéter qu'il y avait la présence de pièces automobiles et qu'il n'y avait pas de véhicules (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.15). Ensuite, interrogé sur vos conditions de détention, vous ne parlez que du fait que le surveillant vous maltraitait, de la nourriture et de l'inquiétude que vous aviez concernant vos parents et vous (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.15). De plus, il ressort de vos déclarations qu'une dame militaire d'origine malinké a pu vous rendre visite dans ce garage, or, vous ignorez comment cette dame a pu venir au garage et vous aider à en sortir ; vous supposez que le surveillant a été corrompu par cette dame (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.9). L'explication que vous donnez n'est pas convaincante, car elle repose sur une simple supposition de votre part. Dès lors, le Commissariat Général constate donc que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par votre enlèvement et votre détention dans le garage du 16 novembre 2010 au 5 décembre 2010.

Par conséquent, ces éléments continuent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, vous dites n'avoir aucune nouvelle de votre papa, qui a disparu depuis le 16 novembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.12). Interrogé sur les démarches entreprises pour retrouver votre papa, vous ne cessez de répéter que votre maman est illettrée et qu'elle demande à la dame

militaire de l'aider pour retrouver ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 11/10/2011, p.19 et Rapport d'audition du 18/01/2012, pp.12-13). En effet, vous expliquez à plusieurs reprises avoir demandé des nouvelles de votre papa, via votre maman, à cette dame et que votre maman fait tout avec cette dame (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.13). Relevons que ni vous, ni votre maman n'avez porté plainte concernant la disparition de votre papa, prétextant que votre maman fait tout avec la dame militaire (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.13). Toutefois, le Commissariat Général constate que vous n'avez vous-même rien entrepris dans ce sens, que vous ignorez si le RPG est au courant des faits et quelles recherches ont été menées par cette dame militaire pour le retrouver (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, pp.12-13). Vous ignorez également si d'autres membres peuls du RPG ont connu des problèmes et, le cas échéant, ce qu'ils sont devenus (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.12). Votre crédibilité est de nouveau fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos déclarations. Ce comportement témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur votre situation et celle de votre papa et n'est pas compatible avec celui d'une personne, qui se réclame la protection internationale.

Enfin, vous déclarez ne pas avoir d'informations sur votre situation actuelle en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.20). Or, vous expliquez être recherché (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.9). De nouveau, vous ignorez les recherches qui sont menées afin de vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.9). A la question de savoir comment la dame militaire sait que vous êtes recherché, vous vous limitez à répondre qu'elle sait très bien comment est la situation (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.9). Une fois de plus, vous vous êtes limité à des généralités. De nouveau, vous n'apportez pas d'éléments probants, qui prouveraient que vous êtes recherché en Guinée.

Au sujet de votre maman, vous déclarez, lors de votre première audition, qu'elle est restée dans le quartier et qu'elle y rencontre quotidiennement des problèmes avec les voisins (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.19). Le Commissariat Général relève des divergences à ce propos dans vos déclarations. En effet, à la seconde audition, vous expliquez que votre maman a quitté le domicile car elle était ennuyée par les voisins (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.4). Plus tard, vous dites que votre maman est allée chez la dame militaire à sa sortie d'hôpital et déclarez ignorer si elle a eu des problèmes avec ses voisins depuis sa sortie d'hôpital (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, pp.14, 15 et 16). Confronté à ce sujet, vous vous contredisez de nouveau. Ainsi, vous répondez qu'à sa sortie d'hôpital, elle est allée directement à votre domicile pour ensuite aller chez la dame militaire car elle était menacée (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.17). Nous vous demandons une explication sur cette nouvelle contradiction et vous vous contentez de répondre que quand vous avez une conversation avec votre mère, elle est présente chez cette dame mais que vous ignorez où elle habite (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.18). Vos propos manquent de constance et ils n'ont pas convaincu le Commissariat Général. De plus, vous déclarez tantôt ne pas savoir où votre maman s'est réfugiée - ignorant même si elle s'est réfugiée chez quelqu'un (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.4) ; tantôt vous dites qu'elle s'est réfugiée chez la dame militaire (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.18). A nouveau confronté à cette divergence, vous vous limitez à dire et à répéter que quand vous avez un contact avec votre maman, elle vous dit être chez cette dame mais que vous ignorez où celle-ci habite (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.18). Vos déclarations manquent de consistance et achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat Général relève que vous n'avez invoqué aucun autre problème avec vos voisins peuls et que vous ne mentionnez aucune autre crainte dans votre chef (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.12, p.25 et Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.21). Relevons aussi que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.6), et que ni vous, ni votre maman n'avez demandé la protection de ces dernières (Cf. Rapport d'audition du 10/11/2011, p.19 et Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, pp.9, 13 et 17). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous nous déclarez, sans apporter davantage de précision, que la dame militaire, celle qui vous a aidé à vous évader, avait des craintes par rapport à votre sécurité et qu'il y a une divergences entre les malinkés et les peuls en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 18/01/2012, p.19). Le Commissariat Général constate que vos propos restent vagues et que vous n'avez pas su expliquer de manière convaincante les raisons qui vous empêchaient de demander la protection des autorités ; d'autant que, selon vos déclarations, vos père appartient au parti au pouvoir.

En outre, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 8 mars 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004,

les résultats du test médical indiquent que vous êtes "âgé de 20.2 ans, avec une déviation de 2 ans". Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

Afin de prouver votre âge devant le Commissariat général, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une copie du mail envoyé à Maître [J.W.] par la coordinatrice du Service Social [L. G.] et un rapport de Fedasil rédigé par la coordinatrice Service Social, Mme [L. G.].

Concernant votre extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que plusieurs anomalies ont pu être constatées (Cf. Document de réponse CEDOCA « gui2011-232w » dans le dossier administratif, farde « Information des pays »). Ainsi, le cachet de l'officier de l'Etat civil délégué qui figure sur l'extrait du registre d'Etat civil (naissance) n'est pas conforme au modèle en notre possession ; modèle qui, selon l'officier d'Etat civil de la Commune de Matoto est le même pour toutes les communes. Quant au jugement supplétif, il a été prononcé par le tribunal de Première Instance de Conakry II, pour une personne née à Siguiri. Or, selon l'article 193 du code civil, « Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'Officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par la juridiction compétente de la région dans laquelle est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, ou s'il y a impossibilité d'exercer l'action, le Tribunal compétent sera celui du domicile du requérant. » Dans le cas d'espèce, le lieu de naissance est connu ; il convient alors de s'interroger sur l'impossibilité d'exercer l'action (Cf. Document de réponse CEDOCA "gui2011-232w" dans le dossier administratif, farde "Informations des pays").

Par conséquent, le Commissariat Général relève, au vu de ce qui précède, que ces documents ne peuvent être considérés comme probants.

Quant au mail et au rapport de la coordinatrice du Service Social, Mme [L. G.], ces documents ont été rédigés en vue de convaincre le Service des Tutelles. Le Commissariat général rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés. Ces documents ne permettent par ailleurs pas de modifier le sens de la présente décision concernant votre demande d'asile ; en effet, le Commissariat général considère que votre âge ne peut suffire à expliquer les importantes incohérences relevées dans la présente décision portant sur des faits que vous prétendez avoir personnellement vécus et qui se trouvent à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative. Elle soulève également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe du bénéfice du doute.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document, à savoir les conclusions d'un rapport des organisations ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDH intitulé « Torture : la force fait loi – Etude du phénomène tortionnaire en Guinée – Novembre 2011 ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Les motifs de la décision

5.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère, d'une part, que les déclarations du requérant relatives aux personnes qu'il craint, à sa détention et à la situation de sa maman manquent de toute crédibilité et, d'autre part, il reproche au requérant son manque d'intérêt à s'informer quant à la situation de son père et le fait qu'il ne prouve pas qu'il serait recherché. Il estime également que le requérant n'a pas démontré les raisons qui l'empêchaient de demander la protection de ses autorités. Il considère en outre que le requérant ne peut pas être considéré comme un mineur d'âge et que les documents qu'il a déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Question préalable

6.1 Pour autant que de besoin, le Conseil observe que, par sa décision du 8 mars 2011 (dossier administratif, pièces 12 et 15), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'évaluation de l'âge réalisée qui établit que « [l']analyse de ces données donne à mon sens que [le requérant] à la date du 11/01/2011 a un âge de 20,2 ans, avec une déviation de 2 ans ».

Il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision ; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

6.2 En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») les 11 octobre 2011 et 18 janvier 2012, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ne lui étaient pas applicables.

6.3 Par ailleurs, il est légalement établi qu'au moment des faits qu'il invoque, à savoir novembre 2010, le requérant était âgé d'au moins 18 ans.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.2 Le Commissaire adjoint considère en effet que les déclarations du requérant relatives aux personnes qu'il craint, à sa détention et à la situation de sa maman manquent de toute crédibilité. Il lui reproche également son manque d'intérêt quant à la situation de son père et de ne pas prouver qu'il ferait l'objet de recherches en Guinée.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

7.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

7.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il estime toutefois que le motif relatif aux méconnaissances du requérant quant à ses voisins n'est pas pertinent. En effet, le requérant a cité l'identité de certains voisins qu'il craint, de manière assez précise, et il a fait référence de manière constante à un groupe (dossier administratif, pièce 4, pages 10, 13 et 14 ; pièce 3, pages 5 à 8).

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.6.1 Ainsi, le Commissaire adjoint relève que le requérant ignore l'endroit où se trouvait le garage où il a été détenu et qu'il décrit le garage, la personne qui le surveillait ainsi que ses conditions de détention de manière sommaire. La décision attaquée estime que la corruption du surveillant par la dame militaire n'est que pure supposition. Le Commissaire adjoint n'est par conséquent pas convaincu de l'enlèvement et de la détention du requérant.

La partie requérante précise que le requérant n'était pas en état de se souvenir de détails particuliers quant à son gardien et qu'elle ne comprend pas en quoi la description faite par le requérant de sa détention ne serait pas suffisamment précise. Elle s'étonne que la décision attaquée juge peu convaincante la corruption du gardien du requérant, alors que le Commissaire adjoint est en possession d'informations faisant état de fraude et de corruption en Guinée.

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Si le requérant donne quelques éléments relatifs à l'endroit où il a été détenu, à son gardien et à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu. En effet, le requérant prétend avoir été enfermé du 16 novembre au 5 décembre 2010, et il ne donne que peu de précisions sur l'endroit où le bâtiment se situait (dossier administratif, pièce 3, page 8), sur sa description, sur le surveillant, et sur ce qu'il y faisait (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 14 à 16 ; dossier administratif, pièce 3, pages 8 et 9).

Par ailleurs, le Conseil constate le caractère invraisemblable de l'évasion du requérant, grâce à une femme militaire, qui « [...] s'est peut-être renseignée auprès des voisins » (dossier administratif, pièce 4, page 16) pour savoir où le requérant se trouvait et qui a peut-être corrompu le surveillant (dossier administratif, pièce 4, page 9). A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel le Commissaire adjoint s'étonne de la corruption du gardien, étant donné que la partie requérante n'étaye nullement ses allégations.

7.6.2 Ainsi encore, le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant quant à la situation sa maman manquent de consistance et achèvent d'entamer la crédibilité de son récit.

La partie requérante ne peut que répéter qu'elle n'a que des informations lacunaires à cet sujet. Elle précise que sa mère a été à tout le moins hébergée par la dame militaire, à sa sortie de l'hôpital. Le requérant n'a aucune certitude quant au fait qu'elle ait regagné le domicile familial.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il constate le caractère contradictoire des déclarations du requérant relatives à la situation de sa maman.

A cet égard, le requérant déclare tout d'abord que sa maman reçoit quotidiennement des menaces de mort et qu'elle a peur de rester là-bas (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 19), mais ensuite que « suite à la première attaque maman a été transporté à l'hôpital, elle n'est plus rentrée directement à la

maison » et qu'il ne sait pas si elle s'est réfugiée chez quelqu'un (dossier administratif, pièce 3, page 4). Le requérant déclare plus loin que sa mère s'est réfugiée chez la femme malinké qui l'aide, qu'elle n'ose pas retourner à son domicile, et qu'il ne sait pas si elle a connu des problèmes avec les voisins depuis lors (dossier administratif, pièce 3, pages 14 à 17). Par ailleurs, confronté à ces contradictions, le requérant donne une dernière version en déclarant qu'après sa sortie de l'hôpital, sa mère s'est rendue à son domicile, que les menaces ont persisté et que la dame lui a dit de quitter (dossier administratif, pièce 3, page 17). Les réponses du requérant lors de son audition (dossier administratif, pièce 3, page 18), qui invoque que quand il a une conversation avec sa maman, elle se trouve chez la dame, ou de la requête, ne convainquent nullement le Conseil.

7.6.3 Ainsi de plus, le Commissaire adjoint estime que le manque d'intérêt du requérant à s'informer et à entreprendre des démarches du sort de son père n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui demande une protection internationale.

La partie requérante invoque que le requérant a été arrêté directement, qu'il n'a pas eu l'occasion de porter plainte et qu'on ne peut lui reprocher l'absence de démarche de sa mère. De plus, étant actuellement en Belgique, il n'est pas en mesure de connaître les démarches entreprises en Guinée. Elle fait référence à l'article annexé à sa requête (*supra*, point 4.1), qui explique que les victimes d'actes de torture ont peur des représailles et ne dénoncent que très rarement les faits.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, si l'on ne peut lui reprocher le comportement de sa mère, le Conseil constate l'absence de démarches réelles du requérant pour s'enquérir du sort de son père, et ce, même s'il est en Belgique. Ce dernier n'a en effet pas contacté le RPG, ni la dame qui l'a aidé à s'enfuir, pour qu'au minimum ils puissent se renseigner sur son père et ce, d'autant plus si sa mère est illettrée (dossier administratif, pièce 4, page 19 ; pièce 3, pages 12 à 14).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le requérant prétend avoir été détenu par des voisins peulhs à cause du soutien que son père, membre du RPG, a porté à Alpha Condé lors des élections présidentielles.

Il n'est donc pas vraisemblable que le requérant ait peur de représailles des autorités en allant dénoncer ces faits à ces dernières, étant donné qu'elles n'en sont pas les instigatrices. L'article déposé en annexe à la requête ne permet pas de restituer sa crédibilité au récit du requérant, étant donné qu'il concerne les tortures et mauvais traitements utilisés par les autorités guinéennes, et ne concerne donc pas le requérant.

7.6.4 Ainsi enfin, le Commissaire adjoint relève que le requérant n'apporte pas d'éléments probants quant aux recherches à son égard en Guinée.

La partie requérante explique que le requérant ne peut malheureusement que relayer les informations lacunaires qu'il reçoit. Elle invoque l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que le requérant prétend être recherché en Guinée, mais qu'il n'étaye en aucune manière cette affirmation, se contentant de déclarations vagues (dossier administratif, pièce 3, pages 9 et 20).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, que, selon cet article le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.7 Le Commissaire adjoint estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

En outre, le document déposé par la partie requérante en annexe à sa requête (*supra*, point 4.1) ne permet pas de restituer au récit de la requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé (*supra*, point 7.6.3).

7.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinent (*supra*, point 7.6), portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les déclarations du requérant relatives à sa détention et à la situation de sa maman, son manque d'intérêt quant à la situation de son père et le fait de ne pas prouver qu'il ferait l'objet de recherches en Guinée, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir le fait que le requérant n'a pas démontré les raisons qui l'empêchaient de demander la protection de ses autorités, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant.

7.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il

existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT